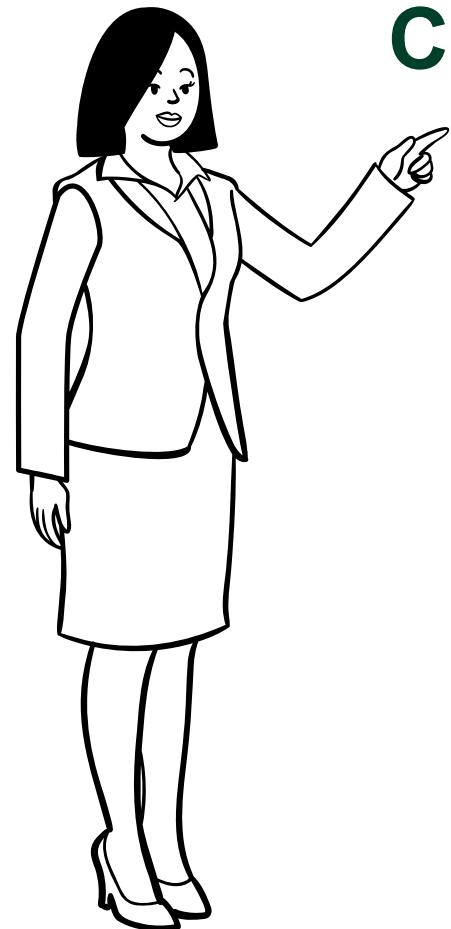


L'autorité d'émission dans la DEE

Explication via jurisprudence



Funded by
the European Union



C-584/19

Notion d'autorité d'émission

Faits

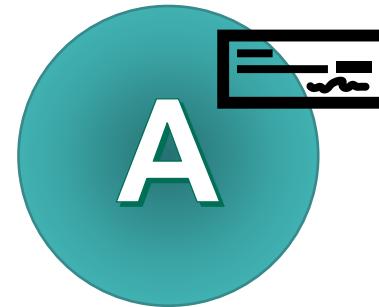
Le parquet allemand a mené une enquête pénale pour fraude contre A. et d'autres personnes inconnues, suspectées d'avoir obtenu illégalement des données avec une intention frauduleuse, falsifié des ordres de virement qui auraient été ou auraient dû être transférés sur un compte bancaire au nom de A. auprès d'une banque autrichienne



Faits

Le parquet allemand a émis une DEE demandant au parquet d'Autriche de lui transmettre des copies des relevés du compte bancaire. Le droit autrichien impose qu'une banque ne peut être tenue de transmettre de tels relevés qu'en vertu d'une mesure d'enquête ordonnée par le parquet via une autorisation judiciaire. Le parquet de Vienne a demandé une autorisation au tribunal régional en matière pénale de Vienne

Le tribunal de Vienne s'est toutefois demandé si le parquet allemand, qui a émis cette décision, peut être qualifié d'autorité judiciaire, d'autorité d'émission et de procureur



Article 1 (1) Directive DEE

Article 2 c) Directive DEE

Article 2 c) i) Directive DEE

Faits

Le tribunal de Vienne s'est toutefois demandé si le parquet allemand, qui a émis cette décision, peut être qualifié d'autorité judiciaire, d'autorité d'émission et de procureur



Article 1 (1) Directive DEE

Une DEE est une décision judiciaire qui a été émise ou validée par une autorité judiciaire d'un État membre (« État d'émission ») afin de faire exécuter une ou plusieurs mesures d'enquête spécifiques dans un autre État membre (« État d'exécution ») en vue d'obtenir des preuves conformément à la présente directive.



Article 2 c) i) Directive DEE

« autorité d'émission » signifie : toute autre autorité compétente définie par l'État d'émission qui, dans le cas d'espèce, agit en qualité d'autorité chargée des enquêtes dans le cadre de procédures pénales, compétente pour ordonner l'obtention de preuves conformément au droit national. En outre, avant d'être transmise à l'autorité d'exécution, la DEE est validée, après examen de sa conformité aux conditions d'émission prévues par la présente directive en particulier les conditions prévues à l'article 6, para. 1, par un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur dans l'État d'émission. Lorsque la décision d'enquête européenne a été validée par une autorité judiciaire, cette dernière peut également être considérée comme une autorité d'émission aux fins de la transmission de la DEE ;

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter les notions d'« autorité judiciaire » au sens de l'article 1^{er}, para. 1, de la [directive 2014/41] et de « procureur » au sens de l'article 2, sous c), i), de ladite directive en ce sens qu'en relèvent également les parquets d'un État membre qui sont exposés au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuelles de la part du pouvoir exécutif par exemple du sénateur pour la justice de Hambourg, dans le cadre de l'adoption d'une décision relative à l'émission d'une décision d'enquête européenne ?



Application de la jurisprudence

Selon la jurisprudence constante, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (para. 49)

Termes

La directive sur le MAE ne précise pas quelle autorité pour décrire l'autorité judiciaire d'émission. En revanche, la directive DEE précise quelles autorités : un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur

Contexte

L'émission ou la validation de la DEE est soumise à des procédures et à des garanties distinctes de celles de la directive MAE. L'article 6 para. 1, l'article 2 point c), et le considérant 11 prévoient deux exigences à l'égard de l'émission ou de la validation. Premièrement elle doit être nécessaire et proportionnée aux fins de la procédure. Deuxièmement, les mesures d'enquête indiquées dans la DEE doivent être ordonnées dans le cadre d'une procédure nationale similaire

Objectif

L'objectif d'un MAE est distinct de celui de la directive DEE. Le premier vise l'arrestation et la remise d'une personne recherchée aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine/mesure de sûreté privatives de liberté. Le second vise à faire exécuter une ou plusieurs mesures d'enquête spécifique en vue d'obtenir des preuves.

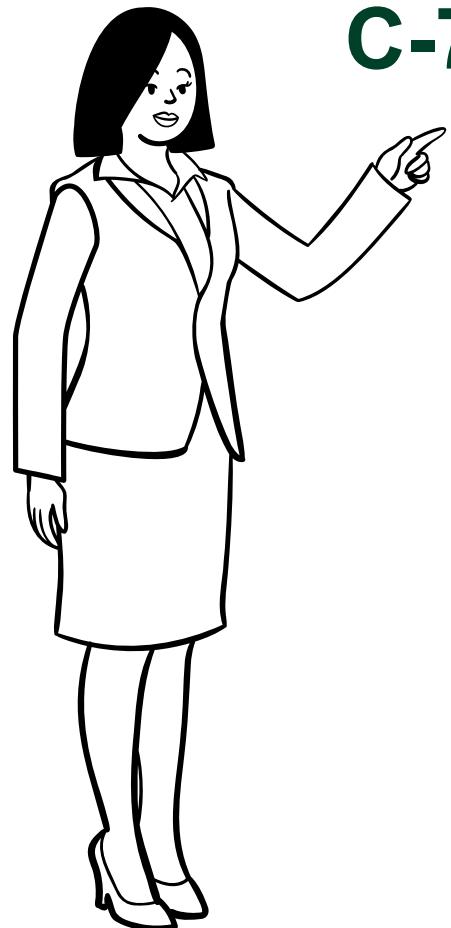
Conclusion

Article 1^{er} para. 1 et l'article 2, sous c) de la directive sur la DEE doivent être interprétés en ce sens que les notions d'autorité judiciaire et d'autorité d'émission englobent le procureur d'un État membre ou, plus généralement, le parquet d'un État membre, indépendamment du rapport de subordination légale qui pourrait exister entre ce procureur ou ce parquet et le pouvoir exécutif de cet État membre, et de l'exposition dudit procureur ou dudit parquet au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part de ce pouvoir dans le cadre de l'adoption d'une décision d'enquête européenne.



L'interprétation de l'article 6 para. 1 de la directive MAE selon laquelle l'autorité judiciaire d'émission ne couvre pas le parquet d'un État membre n'est pas applicable dans le cadre de la directive sur la DEE.

C-724/19 HP



Procureur agissant en qualité d'autorité
d'émission

Faits



Le ministère public bulgare a émis quatre DEE en vue de la collecte de données relatives au trafic et de données de localisation en Belgique, en Allemagne, en Autriche et en Suède. HP était suspecté de financer des activités terroristes et que, dans le cadre de cette activité, il se serait entretenu par téléphone avec des personnes résidant dans les États membres précités.



Transmission de décision de reconnaissance de la DEE



Pas de transmission de décision de reconnaissance de la DEE

Sur la base des preuves réunies, y compris de celles émanant des réponses des autorités des États membres concernés HP a été mis en accusation, avec cinq autres personnes, pour financement illégal d'activité terroriste et pour appartenance à une organisation criminelle visant à financer cette activité.

Faits



La juridiction belge de renvoi devait déterminer si la mise en accusation était fondée et a demandé

- ~ s'il est légal de demander la collecte de données relatives au trafic et de données de localisation liées aux télécommunications au moyen des quatre DEE
- ~ si elle peut utiliser les preuves recueillies au moyen de ces décisions, pour établir l'infraction dont HP est accusé.

Le tribunal pénal spécialisé de Bulgarie a sollicité une demande de décision préjudicielle sur l'interprétation de l'article 2, sous c) de la directive sur la DEE.

Question préjudicielle

Le tribunal pénal spécialisé de Bulgarie a sollicité une demande de décision préjudicielle sur l'interprétation de l'article 2, sous c) de la directive sur la DEE.

- « 1) Une législation nationale qui désigne le procureur comme l'autorité compétente, lors de la phase préliminaire de la procédure pénale, pour émettre une [DEE] aux fins de la transmission de données relatives au trafic et de données de localisation en relation avec des télécommunications, est-elle conforme à l'article 2, sous c), i), de la directive 2014/41 et au principe d'équivalence, alors même que, dans un même cas de figure au niveau national, l'autorité compétente est un juge ?
- 2) La reconnaissance de cette [DEE] par l'autorité compétente de l'État d'exécution (procureur ou juge d'instruction) peut-elle remplacer l'ordonnance d'un juge que requiert le droit de l'État d'émission ? »



Application de la jurisprudence

La première question vise à savoir si l'article 2, sous c), i) de la directive DEE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un procureur soit compétent pour émettre, lors de la phase préliminaire de la procédure pénale, une DEE, au sens de cette directive, visant à obtenir des données relatives au trafic et des données de localisation liées aux télécommunications, lorsque, dans le cadre d'une procédure nationale similaire, l'adoption d'une mesure d'enquête visant à accéder à de telles données relève de la compétence exclusive du juge.

- L'article 2, sous c), défini la notion d'« autorité d'émission ». L'article 2, sous c), i) précise quelle autorité et l'article 2, sous c), i) se réfère à toute autre autorité compétente définie par l'État d'émission qui agit en qualité d'autorité chargée des enquêtes dans le cadre de procédures pénales, compétente pour ordonner l'obtention de preuves
- L'article 2, sous c), i) doit être interprété en tenant compte de son contexte ainsi que des objectifs de la directive

Application de la jurisprudence

Contexte

L'article 6 para. 1, sous a) et le considérant 11 de la directive imposent à l'autorité d'émission une obligation de vérifier le caractère nécessaire et proportionné de la mesure d'enquête faisant l'objet de la DEE. Dans le cadre de certaines mesures d'enquête spécifiques, l'autorité d'émission doit fournir certaines justifications supplémentaires et, pour ce faire, être une autorité d'enquête dans le cadre de la procédure pénale

Les considérants 5 et 8 de la directive visent à établir un instrument unique simplifié pour faciliter la coopération judiciaire, sur la base d'un degré élevé de confiance entre les États membres.

OBJECTIFS

Autorité d'émission

- Doit indiquer les raisons pour lesquelles les informations sont importantes
- Doit avoir la compétence pour ordonner la collecte de preuves.

Conclusion

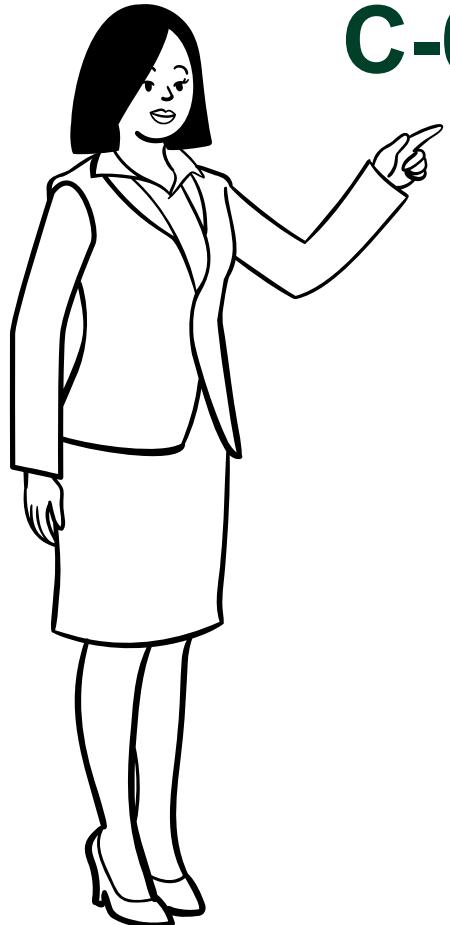
Question 1

L'article 2, sous c), i) de la directive DEE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un procureur soit compétent pour émettre, lors de la phase préliminaire de la procédure pénale, une DEE, au sens de cette directive, visant à obtenir des données relatives au trafic et des données de localisation liées aux télécommunications, lorsque, dans le cadre d'une procédure nationale similaire, l'adoption d'une mesure d'enquête visant à accéder à de telles données **relève de la compétence exclusive du juge**.

Question 2

L'article 6 et l'article 9, para. 1 et 3, de la directive 2014/41 doivent être interprétés en ce sens que la reconnaissance, par l'autorité d'exécution, d'une DEE émise en vue d'obtenir des données relatives au trafic et des données de localisation liées aux télécommunications ne peut se substituer aux exigences applicables dans l'État d'émission, lorsque cette décision a été indûment émise par un procureur alors que, dans le cadre d'une procédure nationale similaire, l'**adoption d'une mesure d'enquête visant à obtenir de telles données relève de la compétence exclusive du juge**.

C-66/20 XK



Procureur agissant en qualité d'autorité
d'émission

Faits

Le service des affaires fiscales allemand a émis une DEE demandant, au parquet italien, la perquisition des locaux commerciaux de XK dans le cadre d'une enquête pour évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu. La section L du formulaire, qui concerne les coordonnées de l'autorité judiciaire ayant validé la décision d'enquête, n'était pas remplie. Le parquet italien a alors demandé une copie de la DEE validée par une autorité judiciaire. Le service des affaires fiscales allemand a répondu qu'aucune validation n'était nécessaire, étant donné qu'il devait être considéré comme étant lui-même une autorité judiciaire, sur la base du droit national, au sens de l'article 2, sous c), de la directive.

- ➔ Le service des affaires fiscales soutient qu'il peut émettre une décision d'enquête européenne, signée par son directeur administratif, sans que cette décision doive être validée par un juge ou un procureur, au motif qu'il serait habilité à exercer les mêmes droits et les mêmes responsabilités que le ministère public allemand conformément au droit national
- ➔ Le parquet italien a soulevé la question de savoir si et dans quelle mesure l'article 2, sous c) de la directive sur la DEE autorise un État membre à transmettre une DEE émise par une autorité administrative lorsque celle-ci n'a pas été validée par une autorité judiciaire.

Question préjudicielle

Interprétation de la validation

L'**[article 2, sous c), ii),] de la directive [2014/41]** en ce qu'il dispose que peut également être considérée comme une autorité d'émission "toute autre autorité compétente définie par l'État d'émission qui, dans le cas d'espèce, agit en qualité d'autorité chargée des enquêtes dans le cadre de procédures pénales, compétente pour ordonner l'obtention de preuves conformément au droit national", en prévoyant que, dans ce cas, toutefois, "avant d'être transmise à l'autorité d'exécution, la décision d'enquête européenne est validée, après examen de sa conformité aux conditions d'émission prévues par la présente directive, en particulier les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 1, par un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur dans l'Etat d'émission" – doit-il être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de dispenser une autorité administrative de l'**obligation de faire valider la décision d'enquête européenne en la qualifiant d'"autorité judiciaire"** au sens de l'article 2 de la directive ?

Application de la jurisprudence

Question de l'éligibilité

La demande de décision préjudiciale du parquet italien a été jugée irrecevable.

POURQUOI ? ↘



Il y avait des doutes quant au point de savoir si le parquet de Trente dispose de la qualité de « juridiction » au sens de l'article 267 du TFUE. Selon une jurisprudence constante, la Cour tient compte d'un ensemble d'éléments de l'organisme :

Origine légale de l'organisme

Nature contradictoire de sa procédure

Permanence

Application règles de droit

Caractère obligatoire de sa juridiction

Indépendance

C-274/14

Application de la jurisprudence et conclusion

Question de l'éligibilité

La Cour examine si le parquet de Trente agit dans l'exercice d'une activité juridictionnelle, au sens de l'article 267 TFUE.

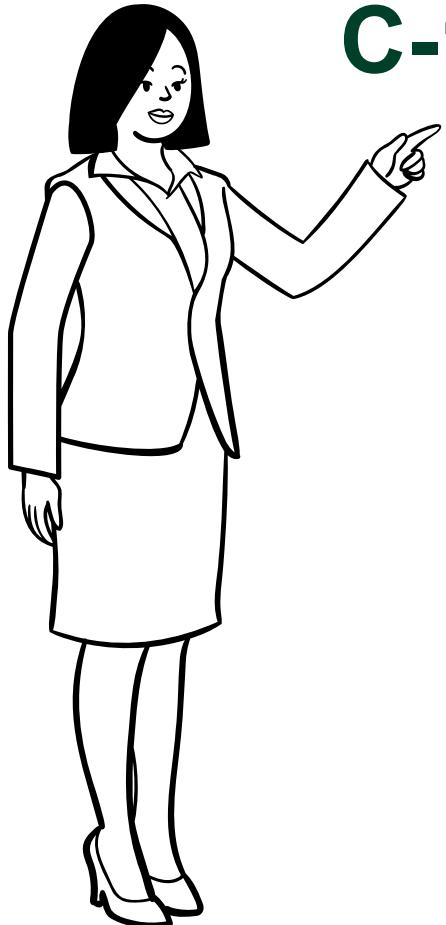


lorsqu'il agit en tant qu'autorité d'exécution d'une DEE, au sens de l'article 2, sous d), de la directive 2014/41, un parquet italien, tel que le parquet de Trente, n'est pas appelé à trancher un litige et ne saurait, par conséquent, être regardé comme exerçant une fonction juridictionnelle.

Lire

Article 1er para. 1, article 1er para. 2, article 3 para. 3 et considérant 34 de la directive DEE

C-16/22 MS



Procureur agissant en qualité d'autorité
d'émission

Question préjudicielle

LA PLUS RÉCENTE



L'article 1^{er}, paragraphe 1, [premier alinéa], et l'article 2, sous c), i), de la directive 2014/41 sur la DEE doivent-ils être interprétés en ce sens que peut aussi être considéré comme une « autorité judiciaire » et comme une « autorité d'émission » le service des affaires fiscales pénales et des enquêtes fiscales allemand qui, en vertu des dispositions du droit national, est habilité, en ce qui concerne certaines infractions pénales déterminées, à assumer les droits et les obligations du parquet ?

MISE À JOUR À VENIR